

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 31 mai 2012, l'un des membres nommés par le Conseil d'administration et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 436-2012, 2 mai 2012

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec
— Rémunération et autres conditions de travail des membres
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec ainsi que d'autres conditions de travail de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (R.R.Q., c. J-3, r. 3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la justice administrative par la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 56)

1. Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (R.R.Q., c. J-3, r. 3.1) est modifié à l'article 3 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du renouvellement de son mandat » par « au moment où il commence à recevoir cette rente ».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du renouvellement de son mandat » par « au moment où il a commencé à recevoir une rente de retraite du secteur public ».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont le mandat est expiré » par « admis à la retraite ou qui a démissionné »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « au salaire annuel auquel il avait droit. Toutefois, si le président considère que sa situation nouvelle lui permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, il peut alors être rémunéré »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « son mandat a pris fin » par « il a été admis à la retraite ou qu'il a démissionné ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12 de l'article suivant :

« **12.1.** Un membre du Tribunal désigné par le président du Tribunal pour agir comme membre coordonnateur reçoit, pendant qu'il assume cette responsabilité, une rémunération additionnelle équivalant à 5 % de son traitement annuel.

Cette rémunération additionnelle n'est toutefois versée que si cette responsabilité est exercée pour une période d'au moins 45 jours consécutifs. ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1308-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à plein temps d'organismes gouvernementaux » par « 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

9. Les articles 22 à 25 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'allocation de transition prévue à l'article 24 » par « une allocation de transition ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57582

Gouvernement du Québec

Décret 438-2012, 2 mai 2012

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a.4* et *a.5* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), le gouvernement peut, par règlement, fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et déterminer la contribution exigible;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (R.R.Q., c. A-14, r. 2), lequel fixe les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement en vue d'augmenter ces seuils;